

**N° 8563<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(25.9.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

\*

#### **1) ANTÉCÉDENTS**

Le 27 juin 2025, le projet de loi n° 8563 a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés des deux lois à modifier ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 7 juillet 2025.

Le 11 juillet 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 18 septembre 2025, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi et a examiné tant le texte gouvernemental que les avis obtenus.

Le 25 septembre 2025, la commission a adopté le présent rapport.

\*

#### **2) OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du projet de loi est de mettre à jour les lois organisant la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, ci-après la « BCEE », et l'entreprise des postes et télécommunications, ci-après la « POST », en tenant compte de dispositions découlant des directives européennes sur les marchés publics.

En effet, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure au Grand-Duché de Luxembourg en date du 16 décembre 2024.

Dans cette lettre, la Commission européenne signale que l'article 49, paragraphe 2, de la loi BCEE<sup>1</sup> et l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi POST<sup>2</sup> prévoient que les travaux, fournitures et services pour

---

1 La loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

2 La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

le compte respectivement de la BCEE et de la POST, ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, ce qui ne serait pas conforme aux directives européennes en la matière.

Il y a lieu de souligner que ces deux lois sont antérieures au cadre européen en matière de marchés publics de 2004, lequel a été modernisé et renforcé par plusieurs directives européennes en 2014. Dans ce contexte, les définitions de « pouvoir adjudicateur » et d'« organisme de droit public » n'ont pas subi de changements majeurs. Par conséquent, il n'a pas été considéré comme nécessaire de modifier lesdites lois datant de 1989 et de 1992.

Afin de répondre à la demande de la Commission européenne, le présent dispositif a pour but de supprimer l'article 49, paragraphe 2, de la loi BCEE et l'article 48 de la loi POST.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce approuve le texte et n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler. Elle se réfère uniquement à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles, qui expliquent de manière claire le cadre et les objectifs du présent dispositif.

#### 3.2) Avis du Conseil d'État

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'opposition formelle et n'émet aucune observation concernant les articles, hormis une remarque d'ordre purement légistique.

\*

### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Faisant droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le terme « et » au niveau de l'énumération des actes à modifier.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 49 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat. Le paragraphe 2 dudit article est abrogé. Ce paragraphe prévoyait que « Les travaux, fournitures et services pour le compte de la banque ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. ».

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

L'article 2 abroge l'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Cet article, à deux paragraphes, prévoyait que « (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

(2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du « directeur général ». ».

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8563 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant modification :

**1° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**

**2° de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 49 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 2.** L'article 48 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est abrogé.

\*

Luxembourg, le 25 septembre 2025

*Le Président*

Carole HARTMANN

*Le Rapporteur*

André BAULER

